



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

PROTECTION DES USAGERS SPORTIFS

ETABLISSEMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

La pratique régulière des activités physiques et sportives concourt au bien-être, à la santé, à l'amélioration et au maintien des capacités physiques des personnes.

Lorsqu'elles sont exercées sans encadrement et dans de mauvaises conditions d'hygiène ou de sécurité, certaines activités peuvent avoir un effet néfaste pour la santé, voire provoquer des traumatismes irréversibles au bon fonctionnement du corps humain.

Ces activités sportives peuvent être pratiquées de manière libre sous la responsabilité du pratiquant mais plus généralement elles sont proposées par des établissements d'activités physiques et sportives (APS).

"Un établissement d'APS est un établissement où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives. Ces établissements doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire" - (voir les articles L.322-1 à L.322-6 du code du sport).

Les établissements sont la réunion d'un équipement qui peut être mobile (bateaux, chevaux, parapente...) mais généralement fixé dans un lieu, d'une activité physique et sportive et d'une certaine durée. Cette durée peut être de quelques mois comme c'est le cas de beaucoup d'établissements saisonniers, ou réguliers mais discontinue comme c'est le cas des établissements de ball-trap dominicaux ou d'établissements offrant des "sauts de ponts avec élastiques". Le terme établissement doit être entendu de manière extensive de façon à couvrir les cas les plus particuliers.

Organisateur d'activités physiques et sportives

Si vous organisez la pratique d'une activité physique et sportive, que ce soit dans un cadre associatif ou commercial, vous êtes soumis à des obligations :

- Obligation de déclaration à la DJSCS (article L322-3 du code du sport)
- Obligation d'assurance en responsabilité civile (article L321-7 du code du sport)
- Obligation de qualification professionnelle pour les éducateurs qui exercent contre rémunération (article L212-1 du code du sport)
- Obligation relative aux conditions d'hygiène et de sécurité (article L322-2 du code du sport)
- Obligation de disposer (article R322-4 du code du sport) :
 - o D'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident ;
 - o D'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ;
 - o D'un tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
- Obligation d'affichage (article R322-5 du code du sport) :
 - o Des diplômes et titres des personnes exerçant contre rémunération, dans l'établissement ainsi que des cartes professionnelles et des récépissés de déclaration ;
 - o Des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques ou sportives ;
 - o De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant conformément à l'article L.321-7 du code du sport.

Usager pratiquant une activité physique et sportive

Dans les établissements d'activités physiques et sportives non déclarés, l'hygiène et la sécurité des usagers n'est pas garantie : les usagers sont accueillis sans aucun contrôle médical et il n'y a pas d'encadrement qualifié. Le fait de les fréquenter constitue un risque pour les usagers, car en cas d'accident, le défaut d'assurance limite le recours contre l'exploitant.

Réglementairement, les établissements d'activités physiques et sportives qui reçoivent du public à titre onéreux, doivent être déclarées à l'administration qui vérifie le respect des règles d'hygiène et de sécurité, les diplômes des personnes qui encadrent, et le respect des normes qui s'appliquent aux établissements recevant du public. L'exploitant également doit être assuré en responsabilité civile pour les installations et les pratiquants qui fréquentent les locaux. Une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident ainsi qu'un moyen de communication permettant l'intervention rapide des secours doivent être disponibles sur place. Un tableau d'organisation des secours avec les adresses et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence doit également être affiché.